Certifiés conformes à l'original
Le Président

Signé par David Simon
Le 10 sept. 2026

Signed with Universign doc_7eGA tx_wweWBPmLow55

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BORDEAUX
Le 09/06/2017 Bordereau n°2017/1 057 Case n°35
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts
Jean-Pierre LE GALL
Agent Principal des Finances Publiques
Bxl 7731

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 19 JUIN 2017

Sous le N° 11742

**DAVID SIMON HOLDING**
**Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros**
**Siège social : 3 Rue Roger Salengro**
**33400 TALENCE**
**794 516 989 RCS BORDEAUX**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 JUIN 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le deux juin,
A 11 heures,

Monsieur David SIMON, demeurant

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital so DAVID SIMON HOLDING,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

**1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur David SIMON, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**2. A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,

- Augmentation du capital social d'une somme de 95 000 euros par incorporation de réserves et création de 9 500 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à 91 487,07 euros en totalité aux autres réserves.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide d'approuver la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives dont le montant s'est élevé à 1 105 euros sur l'exercice.

**CINQUIEME DECISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 95 000 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte des autres réserves, figurant pour une somme de 209 083 euros au passif du dernier bilan approuvé ce jour.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 9 500 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

**SIXIEME DECISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de5 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 02 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 95 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Euros (100 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur David SIMON, associé unique."

**SEPTIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**David SIMON**

